

PRÉFET DU BAS-RHIN

ARRETE du **15 AVR. 2015**

imposant à la société SONOCO PAPER FRANCE pour son établissement
de Schweighouse-sur-Moder des prescriptions d'urgence
visant à supprimer les nuisances olfactives constatées hors du site

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L 512-20,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société SONOCO PAPER FRANCE à Schweighouse-sur-Moder, autorisant l'augmentation de quantité de fabrication et codifiant l'ensemble des prescriptions relatives aux autorisations ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite du 14 avril 2015 constatant la persistance d'une odeur « d'œuf pourri » à proximité des installations ;
- VU les appels de particuliers, commerçants et élus, reçus par DREAL Alsace, déclarant être fortement incommodés sur les territoires des communes de Schweighouse-sur-Moder et Haguenau par les « odeurs nauséabondes » s'échappant des installations exploitées par SONOCO PAPER FRANCE à Schweighouse-sur-Moder;
- VU la fiche de données toxicologiques et environnementales consacrée au sulfure d'hydrogène publiée par l'INERIS, version du 29/09/2011 ;

CONSIDERANT que plusieurs riverains de l'installation exploitée par la société SONOCO PAPER FRANCE à Schweighouse sur Moder ont signalé être fortement incommodés par des odeurs « d'œuf pourri » et rapporté souffrir de migraines, et ce dès janvier 2015 ;

CONSIDERANT que ces nuisances sont générées suite à des dysfonctionnements de la station de traitement des effluents aqueux exploitée par la société SONOCO PAPER FRANCE;

CONSIDERANT que l'odeur ressentie est caractéristique de la présence de sulfure d'hydrogène (H₂S) ;

CONSIDERANT que le 14 avril 2015, il a été mesuré, en présence de l'inspecteur de l'environnement, une concentration de 1,5 ppm en sulfure d'hydrogène à proximité immédiate des installations de traitement des effluents aqueux ;

CONSIDERANT que le seuil de détection olfactive du sulfure d'hydrogène dans l'air est inférieur à 0,1 ppm, et que la concentration mesurée à proximité immédiate des installations est par conséquent bien supérieure à ce seuil de détection, ce qui entraîne une nuisance olfactive importante pour les riverains de l'installation ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'était engagé le 1^{er} avril 2015 à mettre en œuvre un traitement afin d'inhiber et neutraliser, la formation et l'émanation dans l'environnement de sulfure d'hydrogène, que ce traitement a été mis en place mais qu'il s'est révélé insuffisamment efficace au regard des constats effectués le 14 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'afin de faire cesser cet inconvénient, il est nécessaire que l'exploitant prenne les dispositions techniques nécessaires pour faire cesser ces émanations malodorantes ;

CONSIDERANT qu'en cas d'inhalation de sulfure d'hydrogène à des concentrations dans l'air supérieures à 200 ppm, les troubles suivant peuvent se manifester chez l'homme : céphalées, vertiges, vomissements ;

CONSIDERANT que les rejets dans l'environnement de sulfure d'hydrogène en concentration importante sont donc susceptibles de représenter un danger ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir ce danger, il est nécessaire qu'une surveillance de la concentration en sulfure d'hydrogène dans l'air dans l'environnement du site soit mise en place ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, qui prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires tout inconvénient menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDERANT qu'en cas d'urgence, les mesures sont prescrites par des arrêtés pris sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDERANT que les constats de la visite du 14 avril 2015 traduisent bien un cas d'urgence, dans la mesure où il existe une gêne significative et persistante pour les riverains de l'installation, et un danger pour la santé publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : La Société SONOCO PAPER FRANCE, exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions des articles suivants, qui s'appliquent au site de Schweighouse-sur-Moder.

Article 2 : Maîtrise des émissions malodorantes

À notification du présent arrêté, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser sous 48h les émanations malodorantes incommodantes, issues de ses installations, à l'extérieur des limites de l'établissement.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des mesures mises en œuvre.

Article 3 : Surveillance des effets dans l'environnement

L'exploitant met en place hors du site des dispositifs d'analyse permettant d'obtenir des mesures représentatives des émissions de l'installation, permettant d'estimer l'exposition des populations.

Ces dispositifs d'analyse sont en particulier mis en place auprès des établissements recevant du public, en particulier ceux accueillant des publics sensibles, situés à proximité de l'installation.

Des mesures de concentration de sulfure d'hydrogène dans l'air sont effectuées, à intervalles réguliers n'excédant pas 24 heures .

Le seuil de détection des méthodes de mesures utilisées n'excède pas 1 ppm (1,4 mg/m³) .

Les résultats sont transmis quotidiennement à l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont suspendues dès lors que la station de traitement a recouvré un fonctionnement normal, que les concentrations mesurées de sulfure d'hydrogène ne dépassent plus le seuil olfactif pendant une période d'au moins 3 jours, et que les rejets aqueux de l'installation sont conformes aux valeurs limites prescrites pendant une période d'au moins 3 jours.

Ces dispositifs sont mis en place au plus tard 48h après la notification du présent arrêté.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Strasbourg, le 15 AVR. 2015

LE PRÉFET

P. le Préfet

Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Toutes personnes ayant intérêt pour agir peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet elles peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elles peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).